

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/13-589-549 du 04/03/2013

AUTORISATION DE PASSER DES MARCHES EN EPLE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement - Mesdames et Messieurs les adjoints-gestionnaires - Mesdames et Messieurs les agents comptables

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88 - Bureau du contrôle de gestion des EPLE

Le décret N° 2012-1193 du 26 octobre 2012 a modifié l'article R421-20 du Code de l'éducation.

Je vous invite à prendre connaissance du courrier du directeur des affaires financières relatif aux modalités d'application des dispositions du point d) du 6° de l'article R421-20 du Code de l'éducation, concernant l'autorisation de passer des marchés en EPLE.

Vous pouvez retrouver ce courrier sur le site de la DAF

<https://idaf.pleiade.education.fr>,

rubrique EPLE, textes de la DAF.

La lecture de cette circulaire pourra être utilement complétée par celle de la fiche N°8 « la commande publique », disponible sur le site de la DAF /EPLÉ/, fiches techniques.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 14 FEV. 2013

Le directeur des affaires financières

à

Mesdames et messieurs les recteurs
A l'attention de mesdames et messieurs les
secrétaires généraux

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction du budget
de la mission
« enseignement
scolaire »

Bureau de la
réglementation
comptable et du conseil
aux EPLE

Objet : autorisation de passer les marchés en EPLE

Références : - code de l'éducation (article R.421-20)
- instruction codificatrice M9.6

DAF A3
n° 13 - 018

Affaire suivie par
Jean-Philippe Trébillon
Téléphone
01 55 55 37 60
Télécopie
01 55 55 18 63
Courriel
jean-philippe.trebillon
@education.gouv.fr

[http://idaf.pleiade.
education.fr](http://idaf.pleiade.education.fr)
Menu : EPLE

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

La réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement est fondée juridiquement par le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012, modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE. Ce texte modifie plusieurs articles de la partie réglementaire du chapitre I du titre II du livre quatrième du code de l'éducation.

Cette réforme n'introduit pas que des dispositions d'ordre strictement budgétaire ou comptable. Elle a notamment un impact pour le conseil d'administration et le chef d'établissement sur l'exercice de leurs compétences respectives en termes de passation des marchés. J'ai été saisi de difficultés dans la mise en application de ces nouvelles dispositions en particulier. La présente circulaire a donc pour objet de préciser les modalités de leur mise en œuvre¹.

1. le texte

Le d) du 6° de l'article R.421-20 modifié du code de l'éducation dispose que le conseil d'administration « donne son accord sur (...) la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R.421-60 ;
- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5.000 € HT, ou à 15.000 € HT pour les travaux et les équipements ;
- des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement ».

¹ La lecture de cette circulaire pourra utilement être complétée par celle de la fiche technique n°8 – la commande publique, disponible sur l'intranet de la DAF, menu EPLE.

Il me semble tout d'abord nécessaire de préciser que cette dernière phrase comporte une erreur grammaticale de nature à en perturber la compréhension : « lesquelles » devrait en effet être orthographié « lesquels » car se rapportant aux marchés. Cette erreur de transcription des échanges oraux en séance de section du conseil d'Etat sera corrigée dans les meilleurs délais.

2. portée de l'autorisation donnée

Sur le fond, cette nouvelle rédaction supprime l'état prévisionnel de la commande publique (EPCP), outil de gestion et outil d'autorisation juridique dont l'usage quotidien a pu être lourd et peu aisé. Cependant, cette mesure de simplification doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'EPLÉ pour atteindre son but.

En effet, avec la disparition de l'EPCP en tant qu'autorisation de la dépense, hors les cas d'urgence et les ressources spécifiques (art. R.421-20 d) du 6° du CED), toutes les commandes nécessaires au fonctionnement quotidien de l'établissement doivent être soumises au conseil d'administration. Chaque achat doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du conseil d'administration, qui de fait doit siéger en permanence. Afin d'éviter une situation de blocage préjudiciable au bon fonctionnement de l'EPLÉ, le dernier alinéa du d) du 6° de l'article R.421-20 ouvre la possibilité au conseil d'administration, par une délibération spécifique, de donner une autorisation plus générale au chef d'établissement pour signer les marchés.

Cette autorisation permettra au chef d'établissement de signer toute commande dans les limites cumulatives des crédits ouverts au budget, d'une part, et des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, d'autre part (marchés à procédure adaptée, soit 200.000 € HT pour les fournitures et services et 5 000 000 € HT pour les travaux). Toutefois, le conseil d'administration pourra limiter cette délégation par exemple dans son montant, dans sa durée, ou dans la nature des marchés auxquels elle s'applique. La portée de l'autorisation donnée sera ainsi adaptée à la situation de chaque EPLÉ.

Bien que cela ne soit pas obligatoire en droit, il me semble important de faire voter cette autorisation à chaque renouvellement de la composition du conseil d'administration. Ainsi, les membres nouvellement élus ou nommés se prononceront expressément sur la délégation d'une compétence qui leur revient de droit. Cependant, afin d'éviter toute interruption préjudiciable au bon fonctionnement quotidien de l'EPLÉ (cas évoqué ci-dessus), on considérera que l'autorisation donnée par le conseil d'administration dans sa composition précédente est valable jusqu'à l'obtention du caractère exécutoire de l'autorisation donnée par le nouveau conseil.

3. incidence financière annuelle

D'autres difficultés m'ont été signalées en ce qui concerne l'acceptation de l'« incidence financière annuelle ». Il me semble utile de préciser que l'annualité du marché se rapporte non à une durée de douze mois, mais à son exécution strictement limitée aux bornes d'un exercice budgétaire. Ainsi, un marché dont l'exécution se déroule sur

douze mois mais sur deux exercices - par exemple qui débute en mars (n) et se termine fin février (n+1) – sera considéré comme pluriannuel. De même, un marché qui s'exécute durant l'exercice mais dont la reconduction est tacite est un marché pluriannuel.

Toutefois, pour que cette mesure de simplification puisse trouver sa pleine mesure, on pourra considérer qu'un marché de douze mois, qui s'exécute sur deux exercices, mais qui est payé dans sa totalité avant service fait conformément à la réglementation en vigueur (paragraphe 14311 et 14312 de l'instruction M9.6) et dont la reconduction est expresse, est un marché annuel. Cette interprétation facilitera la gestion des abonnements notamment.

4. contrôle du comptable

L'EPCP était jusqu'à présent transmis au comptable. Il constituait une pièce justificative de la dépense. A présent que l'assemblée délibérante peut autoriser le chef d'établissement à signer les marchés par une délibération spécifique, les contrôles de l'agent comptable évoluent. Comme auparavant toutefois, ce dernier n'a pas à s'assurer du respect des procédures de passation des marchés qui relèvent de la seule responsabilité de l'ordonnateur. Il doit en revanche procéder aux contrôles qui lui incombent expressément, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il vérifiera notamment que les pièces justificatives prévues à l'annexe 1 de l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales lui ont bien été communiquées par l'ordonnateur. Sur ce dernier point, la délibération du conseil d'administration autorisant le chef d'établissement à conclure les marchés sera donc jointe au premier mandatement de l'exercice.

5. application GFC

Si l'EPCP demeure dans l'application, ce n'est pas en tant qu'autorisation de conclure les marchés. Pour cette raison, il n'est plus transmis au comptable. En revanche, il subsiste temporairement pour son rôle d'outil de définition et de suivi de la commande publique : il aidera l'ordonnateur à adapter les procédures d'achat aux montants envisagés.

A terme, deux nouveaux outils facultatifs seront proposés : ce sont l'état prévisionnel des achats (EPA) et l'état des marchés contrats et conventions (EMCC).

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE, restent à votre disposition pour toute question complémentaire dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Directeur des affaires financières empêché,
Le Chef de service, Adjoint au Directeur

Pierre-Laurent SIMONI